

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :
 UN AN : SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES :
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières entre pays de l'Union: DÉNONCIATION des conventions conclues par la Suisse avec l'Allemagne (13 mai 1869) et l'Italie (22 juillet 1868), p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DES DROITS DU CONJOINT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (I. Droits du conjoint du vivant de l'autre. II. Droits du conjoint survivant), p. 25. — *Annexe:* Dispositions législatives concernant les droits du conjoint survivant, p. 29.

Jurisprudence: FRANCE. Portraits photographiques exécutés gratuitement. — Propriété artistique. — Action en contrefaçon. — Droit de reproduction appartenant au photographe. Loi de 1793, p. 30. — SUISSE. I. Cartes postales illustrées reproduisant librement, à l'aide de dessins coloriés, des

parties de tableaux de Böcklin. — Action pénale en violation du droit d'auteur. — Rejet. — II. Cartes postales reproduisant par la photographie et la lithographie des sculptures de Böcklin. — Action pénale. — Contrefaçon admise. Loi du 23 avril 1883. — Notion de la «place publique», p. 31.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Difficultés rencontrées par l'Institution pour le droit d'exécution musicale, p. 33. — ESPAGNE. Lutte contre les exécutions illicites organisées dans l'Amérique du Sud p. 33. — ÉTATS-UNIS. Inefficacité du dépôt d'exemplaires écrits à la machine et non imprimés. — Nouveau bill concernant la forme des exemplaires à déposer, p. 34. — FRANCE. Conclusion future de traités littéraires. Rédactions désirées par les intéressés au sujet des publications scolaires et périodiques, p. 34. — PAYS-BAS. La Ligue des amis de la Convention de Berne. Lutte contre la contrefaçon, p. 35.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux. Publications périodiques, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières
entre
Pays de l'Union

DÉNONCIATION

DES
CONVENTIONS CONCLUES PAR LA SUISSE
AVEC
L'ALLEMAGNE (13 MAI 1869)
ET
L'ITALIE (22 JUILLET 1868)

« La Suisse, l'Italie et l'Allemagne ayant adhéré à la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, nous avons jugé utile de dénoncer les traités séparés concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclus avec l'Italie le 22 juillet 1868 et avec l'Allemagne le 13 mai 1869. (1) Ces traités ne renfermaient d'ailleurs pas de dispositions plus avantageuses que la Convention internationale générale et pour ce motif compliquaient inutilement la situation juridique. La dénonciation a eu lieu, pour les deux traités, le 16 novembre 1898,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 147/148.

de sorte qu'ils cesseront, le 17 novembre 1899, de déployer leurs effets. »

(Rapport du Département fédéral suisse de justice et de police, division IV, Bureau de la propriété intellectuelle, sur sa gestion en 1898.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES
DROITS DU CONJOINT
EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par l'élément matériel d'ordre pécuniaire que le droit d'auteur renferme et qui le rend susceptible d'exploitation, ce droit touche aussi au régime matrimonial et à celui des successions. De là une assez grande diversité de dispositions, des discussions contradictoires intéressantes sur l'effet de ces régimes appliqués à la propriété intellectuelle, et des débats se renouvelant chaque fois que des intérêts se croient lésés ou sauvegardés insuffisamment et presque chaque fois que la revision de

la législation sur le droit d'auteur est à l'ordre du jour dans un pays. Un exposé succinct des courants d'idées qui se dessinent en cette matière ne sera peut-être pas inutile en ce moment.

I.

Droits d'un conjoint du vivant de l'autre.

Une observation préliminaire s'impose. Le droit d'auteur est généralement considéré comme un droit mobilier, l'œuvre intellectuelle présentant une valeur réalisable en argent en tant que capital et produits (1). Les lois les plus récentes comme celles de la Belgique, du Brésil, de Costa-Rica et du Luxembourg déclarent cela expressément (2). La section centrale de la Chambre de ce dernier pays explique fort bien pour quelle raison pratique il doit en être ainsi à son avis. « Vis-à-vis de l'État — dit-elle — les biens sont ou mobiliers ou immobiliers. Dans laquelle de ces deux catégories faut-il ranger le droit d'auteur? Évidemment il n'est pas

(1) V. la critique de cette terminologie, Darras, *Du droit des auteurs et des artistes*, p. 55/56.

(2) V. la jurisprudence française s'exprimant dans le même sens, Huard et Mack, *Répertoire*, p. 45. 46, 127 à 129.

un bien immobilier ou foncier; on ne saurait affirmer non plus qu'il soit en soi un bien mobilier, quoiqu'il s'y rapproche plus. C'est un bien à part, *sui generis*; mais pour être rangé quelque part à cause de la compétence pour les tribunaux, les successions, les testaments, le législateur veut couper court à toute équivoque, à toute difficulté et déclare que le droit d'auteur est mobilier.»

Quel est maintenant le sort réservé à ce droit mobilier lorsque l'homme de lettres ou l'artiste se marie? A quoi pourra prétendre le conjoint quant au prix vénal que représente une œuvre de l'esprit créée pendant la durée de la société conjugale? Le code civil répond généralement que, dans ce cas, le régime de la communauté fait règle comme pour les autres biens. L'auteur que cette situation accordée au conjoint ne satisfait pas, parce qu'il la trouve trop ou trop peu avantageuse, possède un moyen simple de la modifier: il n'a qu'à faire avant le mariage un contrat dans lequel il insérera telles dispositions qui lui semblent convenir pour l'utilisation de la partie matérielle de sa propriété intellectuelle. A défaut de contrat, il se soumet tacitement aux dispositions du code avec toutes leurs conséquences. Celles-ci peuvent être assez imprévues pour lui, ainsi qu'un auteur français en a fait encore dernièrement l'expérience.

S'étant marié sans contrat et le mariage ayant été dissous par suite de divorce, le Tribunal de la Seine décida, le 21 mai 1898⁽¹⁾, que le conjoint divorcé de l'auteur ou de l'artiste peut faire valoir un droit de copropriété sur les œuvres postérieures au mariage et tombées dans la communauté. Ces œuvres ne sont donc pas censées constituer des biens propres; au contraire, dans le partage qui suit, par application du Code civil, la dissolution de la communauté, la femme en est déclarée copropriétaire, et «chacun des époux devra recevoir, autant que possible, une part égale dans la propriété des œuvres dont ils sont copropriétaires». Puis, les lots ainsi composés sont tirés au sort. Il se peut, toutefois, que les copartageants s'entendent à l'amiable pour placer ces œuvres dans le lot de celui ou de celle qui en est l'auteur, et pour lui attribuer exclusivement ledit lot.

Ce jugement qui repose sur un arrêt de la Cour de Paris, du 13 mars 1880

(Pataille, 1880, p. 225)⁽¹⁾, a été fortement critiqué. M. Gustave Huard, avocat à la Cour d'appel, a présenté sur cette question un rapport au *Syndicat* des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, dans la séance du 3 novembre 1898; ce rapport a pour but de mobiliser les intéressés en vue d'obtenir la révision de la loi sur ce point. Voici les conclusions de M. Huard:

«Nous inclinons à croire que le législateur eût mieux fait de ranger les œuvres de littérature et d'art parmi les biens propres. On a vu que les œuvres de l'auteur divorcé devaient être attribuées pour partie à son conjoint, si une entente amiable n'intervenait pas entre eux pour régler différemment la composition des lots. Privé de la libre disposition d'un certain nombre de ses œuvres, l'auteur n'aura pas le droit de les rééditer en les améliorant sans l'assentiment de son conjoint; c'est là un inconvénient pour le public, que de telles rééditions intéressent, et pour l'auteur lui-même, car sa réputation en dépend. Ajoutez que le conjoint pourra refuser toute réédition des œuvres dont il est désormais seul propriétaire ou les rééditer à une époque et dans des conditions défavorables; l'auteur, quelque dommage qu'il en résulte pour lui, restera désarmé. Telles sont les conséquences fâcheuses qui découlent de la législation actuelle.

«C'est en vain qu'on ferait valoir, pour la justifier, la collaboration, quelque peu chimérique, qu'on prétend exister entre les époux. L'assistance que l'auteur reçoit de son conjoint est largement récompensée; il convient de remarquer, en effet, que la loi du 14 juillet 1866 attribue au conjoint survivant la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament, et que, de plus, les revenus des œuvres publiées par l'auteur tombent certainement dans la communauté et sont partagés par moitié, lorsque la communauté vient à se dissoudre.

«Nous concluons en disant qu'une réforme de la législation actuelle serait désirable.

«Il faudrait que, par une déclaration expresse, le législateur exclût les œuvres intellectuelles de la communauté pour les classer parmi les propres.

Ce rapport a été envoyé par le Syndicat aux diverses sociétés qui le composent, afin de provoquer un échange de vues, avant de prendre une résolution définitive; on désire avoir leur avis sur la question ainsi formulée: «Y a-t-il lieu de demander aux pouvoirs publics le vote d'un texte de loi ainsi conçu: *Le droit de propriété*

⁽¹⁾ V. *contra* l'arrêt de la Cour de Paris du 3 avril 1884, ainsi résumé par MM. A. Huard et Mack dans leur *Répertoire* (p. 48): «La propriété des ouvrages littéraires d'une personne mariée ne tombe point dans la communauté, si ce n'est pour les produits réalisés pendant la durée de la vie commune. A la suite d'une séparation de biens l'écrivain reprend ses droits d'auteur comme lui étant propres, et continue de les exploiter à son profit exclusif.» M. G. Huard a fait observer que la Cour n'appuie l'opinion ici exprimée sur aucun motif.

littéraire et artistique ne tombe pas dans la communauté.»

Jusqu'ici, le comité de la Société des gens de lettres a, dans sa séance du 9 janvier 1899, répondu affirmativement à cette question. De même le Cercle de la librairie, la Société des compositeurs et la Société de photographie se sont associés à ce vœu.

En présence de mesures semblables proposées pour remédier à des griefs isolés, il se forme généralement deux camps caractérisés par deux dispositions d'esprit différentes. Les uns désirent aller au plus pressé et éliminer des inconvénients devenus manifestes ou sensibles, sans craindre nullement ces lois d'occasion ou d'exception. Les autres, au contraire, préoccupés avant tout de la belle ordonnance générale des théories et des dispositions législatives qui les condensent, redoutent de «bouleverser l'économie de la législation»; ils n'aiment pas les systèmes hétéroclites et ils estiment raffermir davantage un droit spécial en le faisant rentrer dans les règles ordinaires qui régissent en général la propriété; ils ont confiance en la puissance salutaire de la liberté pour faire enseigner aux hommes la prévoyance; d'après eux, chacun doit tâcher de parer aux éventualités possibles de la destinée par des actes de sa libre volonté à laquelle ne doit pas se substituer «la tutelle humiliante d'un texte de loi».

Si la révision précitée de la loi est demandée et soumise aux Chambres françaises, nous verrons fort probablement aux prises ces deux tendances dont on saisit facilement les avantages et les inconvénients réciproques.

II.

Droits du conjoint survivant.

L'auteur est libre de disposer, en prévision de sa mort et dans les limites que lui assigne la loi s'il a des héritiers réservataires, des droits existant sur ses œuvres littéraires et artistiques, par donation ou par testament. S'il ne prend aucune disposition de ce genre, ces droits passent après son décès aux héritiers. Ce passage s'effectue dans les divers pays soit conformément à la loi successorale générale, soit conformément à des règles établies *ad hoc* et favorisant en particulier le conjoint survivant (veuf ou veuve). On verra que, dans quelques-unes des lois qui appartiennent à cette seconde catégorie, il n'est question que des *veuves*,

et comme le terme plus extensif de *conjoint* n'a pas été employé, il est permis de se demander quel sera le système applicable lorsque l'auteur de l'œuvre est une femme. La loi qui a évidemment visé le cas le plus fréquent, sera-t-elle interprétée dans un sens plus large de manière à profiter également *mutatis mutandis* au mari survivant quand il se trouve dans les mêmes conditions qu'une veuve, ou bien s'en tiendra-t-on au texte précis et littéral? Les deux opinions peuvent être plaidées.

La grande majorité des pays a préféré appliquer aux droits laissés par l'auteur décédé les règles ordinaires du droit commun. Récemment encore la Norvège s'est ralliée à ce système. Son ancienne loi de 1876 (art. 6) réglait ce point ainsi: «Le droit de propriété littéraire échoit, à la mort de l'auteur, sans égard à l'état de la succession, d'abord à son conjoint, et ensuite, conformément à la loi de succession, à ses descendants, ascendants et collatéraux.» La loi nouvelle du 4 juillet 1893, qui a remplacé celle de 1876, prévoit formellement ce qui suit: «A la mort de l'auteur, les dispositions générales relatives aux successions s'appliqueront au droit d'auteur (art. 11)». La même loi attribue encore un rôle au conjoint pour la première publication d'une œuvre posthume ou pour le choix d'un autre mode de publication, par exemple, par voie de représentation au lieu de l'impression et vice-versa; voici cette disposition (art. 6, al. 3):

«Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à la veuve — pourvu qu'il n'y ait pas eu divorce ou séparation de corps et de biens, — ou, s'il n'y a pas de veuve, à tous les héritiers conjointement, dont, dans ce cas, le consentement unanime sera nécessaire.»

Une loi semblable à la loi norvégienne a été proposée depuis 1890 aux Chambres danoises, mais n'a pas encore été adoptée. C'est pourquoi la matière qui nous occupe est encore régie en Danemark par les prescriptions compliquées des anciennes lois dont voici un résumé⁽¹⁾: Si le droit d'auteur est cédé en tout et en partie,

son sort ne soulève aucune difficulté, car il est soumis aux mêmes règles que les autres biens rentrant dans le patrimoine de l'acquéreur, et, par conséquent, au décès de ce dernier, il se trouve régi par les dispositions ordinaires du droit de succession. Mais, s'il est resté la propriété de l'auteur, l'héritage est réglé par des dispositions qui diffèrent essentiellement de celles applicables en général dans le droit de succession. D'abord, l'auteur peut disposer, comme il l'entend, de son droit par testament, ce qui, d'après l'analyse publiée par M. Torp, paraît ne pas être le cas pour ses autres biens. Puis, le *légalitaire* exercera le droit d'auteur dans sa plénitude aussi longtemps qu'il vivra. S'il meurt sans avoir exercé dans toute son étendue le droit qui lui a été légué, la partie subsistante de ce droit sera dévolue, à moins de dispositions contraires du testament de l'auteur, au conjoint de l'auteur, ou, au cas où ce conjoint serait décédé, aux descendants directs de l'auteur et, à leur défaut, à ses ascendants et collatéraux dans les termes des lois de succession. Lorsqu'il n'y a ni cession ni testament, le droit d'auteur passe, à la mort de l'auteur, à son conjoint et, après la mort de celui-ci, aux descendants directs de l'auteur, puis à ses ascendants et collatéraux conformément aux lois de succession.

Plus simple est la loi de la Finlande, du 15 mars 1880 (v. ci-après *Annexe*).

D'autres pays ont profité de la fixation du délai de protection pour faire au conjoint une situation particulière. Ainsi l'article 4954 des statuts révisés des *États-Unis* (article 2 de la loi du 3 mars 1891) prévoit que l'auteur ou, s'il est mort, sa veuve et ses enfants peuvent revendiquer le *copyright* pour un nouveau terme de 14 ans, en faisant enregistrer l'œuvre à nouveau dans les six mois avant l'expiration du premier terme de 28 ans; cependant, il est nécessaire, d'après les commentateurs, que le *copyright* n'ait pas été déjà cédé par l'auteur d'une façon absolue et sans retour.

Conformément à la loi de Haïti, du 8 octobre 1885 (art. 6), le droit exclusif sur l'œuvre s'étend aux veuves durant leur vie et se transmet aux enfants pendant 20 ans et, en l'absence d'enfants, aux autres héritiers et propriétaires pendant 10 ans⁽¹⁾.

Mentionnons encore, dans le même ordre d'idées, la convention littéraire conclue en 1880 entre la France et le Salvador, qui seule de toutes les conventions parle spécialement du conjoint; comme ce dernier pays ne possède aucune loi sur le droit d'auteur, la convention destinée à suppléer autant que possible à cette lacune dans les rapports réciproques, a fixé aussi le délai de protection et, à cet effet, l'article 10 dispose ce qui suit:

«Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.»

Cela nous amène à parler finalement du régime compliqué mis en vigueur en France. A la suite d'un oubli ou d'une méprise, les dispositions de l'ancienne législation prérévolutionnaire, qui accordait à la veuve durant sa vie l'usufruit des biens de son mari, n'avait pas trouvé place, en 1804, dans le nouveau code civil, si bien que, à défaut d'arrangement contraire stipulé dans le contrat de mariage, la veuve n'était appelée à la succession *ab intestat* que lorsqu'il n'y avait plus de parents légitimes ou d'enfants naturels, c'est-à-dire après les héritiers au douzième degré, juste avant l'État (art. 767). Afin de changer cet état de choses fâcheux, injuste et mainte fois censuré, le législateur français le modifia d'abord partiellement par un décret du 6 juillet 1810 et une loi du 8-18 avril 1854; puis il promulgua la loi du 14 juillet 1866, qui porte le délai de protection pour les œuvres littéraires et artistiques à 50 ans *post mortem auctoris*. Renversant l'ordre accoutumé des successions, cette loi plaça la veuve au premier rang⁽¹⁾. C'est elle qui recueille le droit d'auteur, dont l'exercice pendant ledit délai est ainsi déterminé: Quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits pouvant résulter du régime de la communauté, le conjoint survivant (veuf ou veuve) aura, jusqu'au moment où il contractera un nouveau mariage, la simple jouissance — ou, de l'avis de tous les commentateurs, l'usufruit (moins

⁽¹⁾ V. l'excellente analyse des lois danoises, publiée par M. le professeur Torp, à Copenhague, dans le dernier *Bulletin* de l'Association littéraire et artistique internationale, n° 8, janvier 1899, p. 69.

⁽¹⁾ La loi colombienne de 1886 contient une disposition transitoire d'après laquelle l'auteur dont le privi-

lège était expiré lors de la promulgation de la loi, ou sa veuve et ses enfants survivants pouvaient recouvrer la propriété et la faire protéger conformément à la nouvelle loi, au moyen d'un enregistrement.

⁽²⁾ Pouillet, *Traité de propriété littéraire et artistique*, p. 236.

la caution) — des droits dont l'auteur pré-décédé n'aura pas disposé par acte entre vifs ou par testament. Cette jouissance n'a pas lieu, lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre le conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. En outre, elle est réduite au profit des héritiers réservataires, s'il en existe (art. 913 et 915 du code Nap.); les droits de ces derniers et ceux des autres héritiers ou successeurs se règlent d'après les prescriptions du code.

Dans les limites du délai de 50 ans, la nue propriété appartient, il est vrai, aux descendants et parents de l'auteur. Mais le conjoint survivant, s'il n'existe pas au moment du décès une séparation de corps prononcée contre lui, ou un divorce, ou encore s'il ne se remarie pas, a la jouissance, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code civil, des droits du défunt, quels que soient les parents laissés par ce dernier, fût-ce des descendants. C'est là un droit de succession, *sui generis* et *ab intestat*, indépendant du régime matrimonial, et qui appartient au survivant, alors même que le régime aurait été la séparation de biens⁽¹⁾. Le conjoint pourra même en jouir jusqu'à expiration complète du délai et cessation de tout droit, s'il vit aussi longtemps; autrement, s'il meurt avant, les héritiers deviennent à sa mort les maîtres absolus de ce droit⁽²⁾.

Si le régime matrimonial adopté était celui de la communauté, il semble résulter d'une réserve faite dans la loi de 1866, que, le droit d'auteur étant considéré comme mobilier, le conjoint survivant aura la pleine propriété, en vertu des règles du partage de la communauté, des droits d'auteur pour sa part de copropriété, et l'excédent en usufruit, comme héritier en vertu de la loi de 1866⁽³⁾.

Toujours est-il que la loi de 1866 constitue une faveur pour les veuves des artistes et des écrivains, auxquelles elle a voulu procurer des ressources. Cette faveur est ainsi justifiée dans l'exposé des motifs :

(1) V. Lyon-Caen et Delalain, Code, p. 44 et 46, notes.

(2) D'après M. Pouillet (*loc. cit.* p. 248), les manuscrits non publiés au décès restent en principe la propriété des héritiers directs; les bénéfices que produit leur publication reviennent à ces héritiers. Il n'en est pas de même des œuvres d'art inédites, auxquelles s'étend l'usufruit du conjoint (p. 249). Sont, toutefois, réservés les droits des créanciers.

(3) V. Lyon-Caen et Delalain, Code, p. 44, note, et les auteurs cités. *Contra* Pouillet, p. 247.

« La femme a partagé les triomphes de l'auteur, a consolé ses espérances déçues, est la première dépositaire de sa pensée relative à la publication nouvelle, à la correction de ses œuvres: et, au moins lorsqu'elle ne change pas son nom, est considérée comme la gardienne la plus pieuse de sa mémoire. »

M. Troplong s'efforçait d'expliquer cette mesure en ces termes :

« Sans doute, l'œuvre de la pensée est la plus personnelle de toutes; mais, tandis que le mari était occupé à ses compositions, la femme se dévouait aux soins du ménage, à l'éducation des enfants; chacun d'eux a donc mis à la masse commune sa part. Le mari a reçu les soins de la femme, il en a profité; la femme doit avoir aussi son lot dans l'honneur et dans l'émolument des œuvres de son mari. »

Dans un beau discours prononcé par M. Pouillet au Congrès d'Anvers de 1885 en faveur du maintien de ce régime⁽¹⁾, nous lisons ce passage éloquent qui semblait transformer le débat :

« Je ne veux pas voir dans la femme de l'auteur l'être qui, pendant qu'il médite et qu'il conçoit, écume et surveille le pot-au-feu. Je veux voir en elle la confidente de ses douleurs, de ses illusions, de ses espérances, et, par dessus tout, de ses pensées les plus intimes. Dans cette vie journalière faite de tant de larmes, de tant de souffrances, c'est elle qui a reçu les épanchements de son cœur; elle sait comment il a compris son œuvre, quelle en est l'idée magistrale; elle sait comment, dans quelles conditions, il a rêvé d'aborder la postérité; elle est, en un mot, la dépositaire de tout ce qu'il renfermait dans son cœur et dans son cerveau, c'est-à-dire de tout ce qu'il y avait de plus sacré en lui⁽²⁾. »

Cependant, d'autres jurisconsultes ont signalé avec assez d'insistance la nature plus sentimentale et idéale que juridique de ces raisonnements et le caractère exceptionnel de cette loi qui favorise l'épouse au détriment de l'enfant, dépositaire, lui aussi, de la gloire paternelle; ils ont également relevé le peu de fond d'un autre argument avancé, savoir que le conjoint de l'auteur peut être considéré comme son collaborateur direct⁽³⁾. Cette collaboration existe, d'après eux, pour toutes les professions (avocat, médecin, commerçant) et si elle se produisait directement par une coopération à l'œuvre, elle bénéficierait alors des dispositions beaucoup plus favorables qui la concernent.

Une réforme générale améliorant la situation de la veuve dans tous les domaines avait été longtemps réclamée en France; elle fut enfin réalisée par la loi du 9 mars

(1) V. Bulletin, n° 3, octobre 1885, p. 41.

(2) Un autre orateur, M. Thiéblin, avait lancé l'objection suivante: « Si la femme est utile au mari dans bien des cas, parfois ne peut-elle pas être un démon?... »

(3) Ainsi Darras, *loc. cit.* p. 426.

1891, laquelle assure au conjoint survivant non divorcé un droit d'usufruit qui est d'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage, d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage, de moitié dans tous les autres cas (nouvet art. 767 C. c.). Bien que le législateur eût été rendu attentif à l'existence de la loi spéciale de 1866, celle-ci ne fut pas abrogée et celle de 1891 n'a pas été rendue directement applicable au droit d'auteur. La première de ces lois est-elle simplement devenue caduque dans les dispositions relatives à la succession? Les deux lois subsistent-elles l'une à côté de l'autre? Ce problème est très controversé, ainsi que M. Darras l'a exposé avec beaucoup de lucidité dans les colonnes de cette revue (1891, p. 39 et 40); quant à lui, il incline plutôt vers la seconde thèse, quelque irrationnel que lui paraisse l'état légal créé de la sorte⁽¹⁾.

C'est d'ailleurs une raison de plus pour stimuler l'auteur à assurer par testament les avantages opportuns à son conjoint s'il le juge digne de recevoir son patrimoine intellectuel. Mais combien d'entre eux prendront cette précaution? Dans la plupart des cas, la loi successorale servira de règle unique. Alors il sera évidemment malaisé d'attribuer à un héritier, le conjoint, des objets provenant de la succession d'une même personne d'après deux modes divergents de répartition et de faire deux divisions: d'une part, les droits d'auteur, d'autre part, les autres biens. Cela sera d'autant plus difficile que le premier de ces objets est d'une nature particulièrement délicate. Jules Favre montrait déjà au Corps législatif, le 5 juin 1865, la voie normale à suivre et cela en ces termes: « Si l'on pense que la femme est reléguée trop loin dans l'ordre des successions, il faut, par une disposition générale, lui assigner un meilleur rang, mais non créer au profit de quelques veuves seulement des droits exceptionnels et exorbitants ».

* * *

En terminant, nous constatons que la constitution d'un privilège en faveur du conjoint survivant est une exception. En général, on entend le faire jouir des mêmes droits de succession que si l'époux pré-décédé s'était livré à d'autres travaux que

(1) V. aussi Pouillet, *loc. cit.* p. 239.

des travaux littéraires. Au fond, il n'existe aucune divergence de principe sur ce point; seulement, dans un pays où le code était insuffisant ou trop exclusif, le besoin d'avoir des prescriptions à part s'est fait sentir; là où le code semble répondre aux exigences normales de la vie, on a préféré consolider le droit d'auteur en l'assimilant à un droit des biens ordinaire.

C'est ainsi que la Chambre des représentants de Belgique n'a pas voulu adopter l'article suivant du projet de loi gouvernemental: « Les héritiers de l'auteur n'exercent les droits qui leur sont attribués par la présente loi que sous réserve des droits du conjoint survivant ». La loi de 1886 traite la succession d'un homme de lettres d'après les mêmes règles que celles des autres hommes; les dispositions de l'ancienne législation française, favorables à la veuve de l'auteur et qui avaient été en vigueur en Belgique pendant 75 ans, ont cessé de l'être⁽¹⁾. C'est ainsi encore que, en vue de la revision de la législation allemande, on s'est déjà élevé dans ce pays⁽²⁾ contre la tentative de vouloir créer et appliquer simultanément deux ordres distincts de succession, l'un pour les auteurs, l'autre pour le reste des mortels; on a fait valoir que le nouveau code civil qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900, règle cette matière dans l'article 1931 pour tous les domaines, d'une manière juste, équitable et conforme au rôle social du mariage.

La solution consistant à subordonner le côté matériel, la valeur économique du droit d'auteur aux règles ordinaires du droit tend ainsi à se généraliser. A côté de cela, une autre évolution commence: c'est celle qui aspire à sauvegarder plus efficacement le côté personnel du droit de l'auteur après la disparition de ce dernier. Les revendications tendant à obtenir des mesures tutélaires du droit dit *moral* de l'auteur grandissent. M. Jules Lermina s'en est fait l'éloquent champion. Quand elles auront été formulées avec netteté, elles s'imposeront sûrement à l'attention du législateur.

ANNEXE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CONCERNANT

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

DANEMARK.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1857.

ART. 3. — Si l'auteur n'a pas cédé son droit d'éditer un manuscrit, ou de faire une nouvelle édition d'un écrit déjà publié, son droit appartiendra, pendant trente ans après sa mort, à celui à qui il l'aura transmis par testament, et à défaut, à son conjoint, et, après la mort de celui-ci, à ses héritiers directs en ligne descendante, ou, s'il n'en existe pas, à ses ascendants ou à ses collatéraux dans les termes des lois de succession.

ART. 19. — Le droit appartenant à l'auteur d'après les dispositions qui précèdent passera après sa mort à celui à qui il l'aura cédé par contrat, ou s'il n'y a pas eu de cession, à celui à qui il l'aura légué par testament, ou enfin, à défaut de testament, à son conjoint, et après la mort de celui-ci, aux descendants directs de l'auteur, ou, à leur défaut, à ses ascendants et collatéraux, conformément aux lois de succession.

LOI DU 31 MARS 1864.

ART. 2, *alinéa* 2. — Si l'auteur n'a pas cédé le droit déterminé au présent article, ce droit appartiendra après sa mort, pour un délai de trente ans, à celui à qui il l'aura laissé par testament, ou à défaut, à son conjoint; après la mort de celui-ci, aux descendants directs de l'auteur, ou, à leur défaut, à ses ascendants et collatéraux, conformément aux lois de succession.

LOI DU 23 FÉVRIER 1866.

ART. 1^{er}. — Lorsque la personne à qui un auteur a légué son droit par testament, conformément à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1857, meurt dans les trente ans, à dater du décès de l'auteur, sans avoir de son vivant exercé dans toute son étendue le droit qui lui a été légué, la partie subsistante de ce droit sera dévolue, à moins de dispositions contraires du testament de l'auteur, au conjoint de l'auteur, ou, au cas où il serait décédé, aux descendants directs de l'auteur, et à leur défaut à ses ascendants et collatéraux dans les termes des lois de succession. Dans le cas seulement où, à la mort du légataire, il ne se trouverait aucun des ayants droit déterminés à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1857, ce légataire pourra disposer du droit légué en faveur d'un tiers, pour le temps restant à courir du délai de trente ans à dater de l'expiration de l'année où l'auteur est décédé.

ART. 2. — De même que le droit du conjoint, s'il n'a pas été exercé dans toute son étendue au moment de son décès, passe aux descendants directs de l'auteur, de même le droit de ces derniers, s'il n'est pas épuisé, est dévolu à leur décès aux ascendants et collatéraux de l'auteur, en conformité avec les lois de succession de droit commun. Celui qui ne laisse à son décès aucun des ayants droit déterminés au présent article peut disposer par testament du droit qui lui est échu pour la partie restante à courir du délai de trente ans.

ART. 3. — Les dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus, explicatives de la règle établie à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1857, régiront également l'application de l'art. 19 de la même loi, et de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1864 sur la reproduction des œuvres d'art.

LOI DU 21 FÉVRIER 1868.

ART. 1^{er}. — Le délai de trente ans, actuellement fixé par les lois des 29 décembre 1857 et 23 février 1866 pour l'interdiction portée par ces lois contre la contrefaçon d'un écrit publié d'un auteur nommé, est étendu à cinquante ans.

ÉTATS-UNIS.

LOI DU 3 MARS 1891.

ART. 2. — L'art. 4954 des Statuts révisés des États-Unis est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante :

« ART. 4954. — L'auteur, le créateur ou le dessinateur, s'il vit encore, et, s'il est mort, sa veuve ou ses enfants jouiront du même droit exclusif pour une nouvelle durée de quatorze ans, sous la condition de faire enregistrer, dans un délai de six mois avant l'expiration de la première période, le titre de l'ouvrage ou la description de l'œuvre d'art dont la protection est ainsi assurée une seconde fois, et d'accomplir toutes les autres formalités qui ont été nécessaires pour constater primitivement le droit d'auteur; lesdites personnes devront, dans un délai de deux mois à partir de la date d'un tel renouvellement de la protection, faire publier pendant quatre semaines l'extrait d'enregistrement dans un ou plusieurs journaux imprimés aux États-Unis. »

FINLANDE.

LOI DU 15 MARS 1880.

ART. 1^{er}, al. 1^{er}. — Après la mort de l'auteur, le droit de publication, s'il n'a encore été transmis à personne, appartiendra à sa veuve et à ses héritiers, d'après les règles de la loi sur le régime matrimonial et sur les successions.

FRANCE.

LOI DES 14-19 JUILLET 1866.

ART. 1^{er}. — La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les art. 913 et 915 du code Napoléon⁽¹⁾.

(1) ART. 913. — Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

ART. 915. — Les libéralités, par acte entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

(1) Pourtant le Congrès d'Anvers avait, par 20 voix contre 7, rejeté la proposition de supprimer le droit d'usufruit du conjoint survivant.

(2) V. *Börsenblatt*, n° 235, du 10 octobre 1898, « *Zum Urheberrecht* ».

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

ART. 2. — Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

HAÏTI.

LOI DU 8 OCTOBRE 1885.

ART. 5. — Les auteurs ont le droit exclusif, durant leur vie, de vendre, faire vendre, distribuer, représenter, traduire ou faire traduire dans un autre idiome leurs ouvrages généralement quelconques, d'en céder la propriété en tout ou en partie, en employant les procédés appropriés à la reproduction de chaque catégorie d'ouvrages.

ART. 6. — Le même privilège qui s'étend aux veuves durant leur vie, se transmet aux enfants pendant vingt ans, et dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, pendant dix ans, aux autres héritiers ou propriétaires; après quoi les ouvrages tombent dans le domaine public.

Jurisprudence

FRANCE

PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES EXÉCUTÉS GRATUITEMENT. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — DROIT DE REPRODUCTION APPARTENANT AU PHOTOGRAPHE. — LOI DE 1793.

(Tribunal de la Seine. Audience du 10 janvier 1899. — Reutlinger c. Mariani)

LE TRIBUNAL,

Attendu que Mariani, pharmacien, inventeur du « Vin Mariani » a fait paraître, dans un but de réclame commerciale, un album intitulé « *Figaro contemporain* », dans lequel sont reproduits les portraits de certains personnages avec les mots flatteurs qu'ils lui ont adressés après l'envoi d'échantillons de son produit; qu'il a fait également publier dans plusieurs grands journaux, un supplément illustré, contenant les portraits de ces mêmes personnes au-dessus des éloges que chacune d'elles lui a décernés;

Attendu que Reutlinger, photographe, prétendant que les portraits de Salvayre, Émile Pessard, Miss Maud Gaune, Judic, Rose Caron, Champsaur, Delna, A. France, Yvette Guiberl, J. Hading, S. Sanderson, A. Scholl, S. Bernhardt, Abel Herment, O. Mirbeau, A. Bisson, René Maizeroy, sont la contrefaçon de ses œuvres photographiques, demande au Tribunal de faire défense à Mariani de mettre en vente l'album contenant la re-

production de ses photographies et de faire paraître dans les journaux le supplément illustré où se trouverait la même reproduction; qu'il demande, en outre, au Tribunal, pour la réparation du préjudice causé, de condamner Mariani à lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la propriété artistique, et notamment celle du dessinateur, est protégée par la loi du 19 juillet 1793, dont les dispositions, aux termes de l'article 7, embrassent toutes les productions de l'esprit, qui appartiennent aux beaux-arts, c'est-à-dire toutes les œuvres portant en elles-mêmes la marque d'une personnalité; que le droit de l'auteur dérive donc de la création, quel que soit du reste l'instrument matériel auquel il a eu recours pour exercer les facultés de son intelligence;

Attendu que le dessin étant, selon la définition qui en a été donnée, la reproduction de la nature par un peu d'ombre et de lumière, les images photographiques sont évidemment des dessins; que s'il faut faire une large part dans le travail qui les a produites, aux instruments dont s'est servi l'opérateur, il n'est pas vrai de dire que celui-ci a été complètement asservi à ces instruments;

Qu'il est bien certain, en effet, que son intelligence a été en jeu non seulement lors des préparatifs, mais aussi au moment même où l'œuvre s'est réalisée; car il a dû déterminer l'aspect sous lequel il convenait de présenter son modèle devant l'appareil photographique et saisir exactement l'instant le plus propice pour obtenir certains effets de lumière; qu'il a dû ensuite faire preuve de goût, de discernement et d'habileté pour la composition de ses épreuves; qu'un effort intellectuel a ainsi imprimé à son œuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création, au sens juridique de ce mot; d'où il suit que les dessins photographiques constituent une propriété artistique, protégée contre la contrefaçon par la loi de 1793 et que, dès lors, le droit de les reproduire appartient exclusivement, en principe, à celui qui les a créés;

Attendu que le droit de reproduction étant réglementé par la loi elle-même s'étend aux portraits, comme à toutes les œuvres photographiques, sauf conventions contraires expressément ou tacitement arrêtées entre le photographe et la personne représentée;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est établi par les documents de la cause que les personnes photographiées n'ont ni commandé, ni payé leur portrait; que la plupart ont été invitées par Reutlinger à poser devant lui et qu'elles ont reçu, gratuitement, un certain nombre d'épreuves; qu'elles n'igno-

raient point que le photographe visait un but de réclame, et qu'en faisant des portraits gratuits, il entendait acquérir un droit qui favoriserait l'exploitation de son commerce; qu'elles ont donc tacitement autorisé Reutlinger, en échange des exemplaires qu'il leur a livrés, à exposer publiquement leur portrait et à le vendre; que, par suite, le droit de reproduction dont il est titulaire lui permet de poursuivre la contrefaçon de ses œuvres;

Attendu que Mariani a été, il est vrai, autorisé par les personnes photographiées à reproduire leurs traits à l'aide des photographies de Reutlinger, mais que rien n'étant venu modifier la concession qu'elles ont librement consentie à ce dernier, cette autorisation ne saurait porter atteinte au droit d'auteur qui sert de base à l'action;

Qu'il ne pourrait en être autrement que si les personnes photographiées, usant du droit incontestable qui leur appartient d'avoir la propriété exclusive de leur portrait, avaient obtenu le retrait de cette concession moyennant une juste indemnité;

Attendu qu'il est constant que Mariani a fait reproduire dans son album et dans les suppléments illustrés publiés dans certains journaux les portraits des personnes sus-nommées d'après les portraits photographiques appartenant à Reutlinger; que la contrefaçon est manifeste, bien que parfois certains accessoires de l'œuvre originale aient été modifiés; que Mariani ne saurait émettre la prétention, pour échapper au reproche qui lui est adressé, d'avoir créé des portraits nouveaux; qu'en opérant ainsi, il a porté atteinte à la propriété du demandeur et lui a causé un préjudice dont il est dû réparation;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires suffisants pour apprécier ce préjudice;

Par ces motifs,

Dit que Mariani devra supprimer immédiatement dans son album et dans les suppléments illustrés, qu'il publie dans certains journaux, les portraits des personnes ci-dessus désignées;

En conséquence, lui fait défense, à partir de ce jour, de faire paraître et de mettre en vente lesdits albums et suppléments qui contiendraient ces portraits et ce à peine de 20 francs par chaque contravention dûment constatée;

Condamne Mariani à payer à Reutlinger la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne également aux dépens.

(La Loi.)

SUISSE

I. CARTES POSTALES ILLUSTRÉES REPRODUISANT LIBREMENT, A L'AIDE DE DESSINS COLORIÉS, DES PARTIES DE TABLEAUX DE BÖCKLIN. — ACTION PÉNALE EN VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR. — REJET.

(Tribunal correctionnel de Bâle. Audience du 19 février 1898. — Union photographique de Munich c. Fischer.)

II. CARTES POSTALES REPRODUISANT PAR LA PHOTOGRAPHIE ET LA LITHOGRAPHIE DES SCULPTURES DE BÖCKLIN. — ACTION PÉNALE. — CONTREFAÇON ADMISE. — LOI DU 23 AVRIL 1883. — NOTION DE LA « PLACE PUBLIQUE ».

(Tribunal fédéral. Cour de cassation. Audience du 15 décembre 1898. — Union photographique c. Brunner et Hauser.)

Lors de l'exposition des œuvres de Böcklin, organisée à Bâle en automne 1897, des cartes postales portant l'inscription *Böcklin Jubiläum Basel* furent mises en vente. Il y en avait de deux sortes.

Les unes, débitées par S. Fischer, à Bâle, étaient lithographiées en trois couleurs, bleu, rouge et noir, et représentaient en six sujets des parties des trois tableaux connus et exposés à Bâle : « *Les Naiades* », « *Lutte des Centaures* », « *Les âges* », parties qu'un dessinateur avait dessinées et peintes (par exemple, le vieillard que la mort décapite avec un gourdin).

Les autres reproduisaient les masques dits de Böcklin, six têtes grotesques de philistins, esquissées en 1872 par le maître, sculptées en molasse — une des têtes sculptée par Böcklin lui-même — et se trouvant à la façade postérieure de la galerie des beaux-arts à Bâle. Cette galerie avec cour, jardin et restaurant est la propriété de la *Société des arts*, à Bâle, société privée, à laquelle le terrain avait été cédé dans le temps par le canton sous la condition qu'en cas de dissolution de la société, ce terrain fit retour à l'État. L'artiste avait fait don des « masques » à la société précitée. Ces sculptures furent reproduites au moyen de la photographie d'abord, de la lithographie ensuite, par l'*Institut polygraphique* à Zurich.

Le nombre des cartes de la première espèce, mises en vente, a été de 13,000, celui des secondes cartes d'environ 30,000, dont plus de 20,000 vendues effectivement. Les profits tirés de ce débit étaient donc assez considérables jusqu'au moment où il fut arrêté à Bâle et à Zurich par ordonnance du juge et où la saisie des exemplaires fut pratiquée.

Plainte en reproduction illicite avait été, en effet, déposée par l'*Union photographique* de Munich, qui avait acquis les droits de reproduction, à l'égard de presque toutes les œuvres de Böcklin, avec le consentement de celui-ci, de la « *Verlagsanstalt für Kunst und Wissenschaft vormals Fr. Bruck-*

mann », à Munich, à laquelle le maître les avait cédés par un contrat du 19 octobre 1889. Le cessionnaire était tenu, en vertu de ce contrat, de poursuivre les atteintes portées à ces droits. Aussi, dès que l'*Union photographique* avait eu connaissance de la mise en vente des cartes postales éditées par l'*Institut polygraphique*, elle avait, à deux reprises, écrit à Zurich aux directeurs de cet établissement pour faire valoir son droit exclusif de reproduction et obtenir que les cartes fussent retirées du commerce. Ces démarches étaient restées sans succès. La plainte se basait sur la loi fédérale du 23 avril 1883 et sur la Convention de Berne.

Le tribunal correctionnel de Bâle débouta la plaignante des fins de son action, tandis que le tribunal de district de Zurich condamna deux des directeurs de l'*Institut polygraphique* à une amende, aux frais, à la destruction des planches et des cartes confisquées. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Zurich du 9 juin 1898; un des trois directeurs intimés, M. Burger, fut définitivement acquitté. Les deux autres intimés, MM. Brunner et Hauser, recoururent en cassation contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral.

Au contraire, le jugement du tribunal de Bâle passa à l'état de chose jugée; c'est de lui que nous nous occuperons en premier lieu.

I. La plaignante soutint que les sujets polychromes constituaient des reproductions fidèles et exactes de certaines parties des tableaux de Böcklin; au contraire, les accusés, l'éditeur, le peintre et le lithographe, firent valoir qu'il ne s'agissait pas d'une reproduction pure et simple, mais d'une « réminiscence », les cartes postales ne contenant qu'un emprunt libre, d'allure quelque peu humoristique, des tableaux du maître, mais différant de ceux-ci par les figures, la couleur, etc. M. Fischer put produire, au cours du procès, la lettre suivante de M. Böcklin : « Je suis d'avis que les cartes postales illustrées éditées par vous ne peuvent en aucune manière être considérées comme des reproductions de mes tableaux et qu'on me fait même tort en désignant ces croûtes innocentes (*unschuldige Kleckse*) comme des imitations ». En outre, les accusés avaient présenté une consultation de M. le professeur Meili, à Zurich, dont voici les conclusions : « Les images qui figurent sur les cartes postales apparaissent uniquement comme des parties isolées, fragmentaires des travaux originaux de Böcklin; au surplus, elles constituent des caricatures ou, du moins, des extraits humoristiques de ceux-ci; dans ces conditions, il ne saurait être question d'une violation du droit d'au-

teur » (1). Le tribunal correctionnel s'appropriant ces conclusions et exposa les considérants suivants :

« En visitant le musée de notre ville où se trouvent les œuvres originales de Böcklin, mises en cause dans ce procès, le tribunal a acquis la conviction qu'aucune atteinte au droit d'auteur n'a été portée par la confection de ces cartes. Il y aurait eu atteinte si une œuvre d'art avait été illicitement reproduite par intention ou par faute grave, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce. Ces cartes ne rendent ni les éléments essentiels et caractéristiques de l'individualité artistique de Böcklin quant au dessin et au coloriage, ni le côté original de sa manière de composer, de distribuer la lumière et de comprendre l'espace, d'appliquer les couleurs, etc.

Elles constituent des créations indépendantes dont l'auteur n'a fait que s'inspirer de l'œuvre originale; elles n'ont absolument pas le but de reproduire des tableaux ou des parties isolées de tableaux de Böcklin, mais soit par le dessin, soit, en particulier, par la combinaison des couleurs, elles sont destinées à pouvoir être utilisées, d'une manière originale, comme quelques-unes de ces cartes postales illustrées qui sont actuellement en vogue; elles doivent simplement servir de souvenir de l'Exposition de Böcklin, mais n'ont nullement la prétention de faire connaître les œuvres d'art de ce maître. »

Sans entrer dans plus de détails, le Tribunal acquitta donc les prévenus.

II. Passons maintenant au second procès porté devant la Cour de cassation du Tribunal fédéral par les deux directeurs condamnés dans les instances inférieures, à Zurich.

Voici l'exposé des motifs sur lesquels la Cour s'est basée pour rejeter leur recours comme non fondé.

2. Les recourants contestent en premier lieu aujourd'hui la légitimation active de l'intimée, celle-ci n'étant ni l'auteur ni l'ayant droit de l'auteur des œuvres dont il s'agit, et à l'appui de leur exception ils allèguent, d'abord, que le contrat passé entre Böcklin et la « *Verlagsanstalt für Kunst und Wissenschaft vormals Friedrich Bruckmann* » concerne uniquement des peintures, à l'exclusion des sculptures, puis, que l'intimée n'a pas rempli la condition absolue sous laquelle le droit d'auteur lui avait été transmis, savoir qu'elle devait faire figurer les œuvres dont il s'agit dans l'édition complète qu'elle avait à faire des œuvres de Böcklin. En ce qui concerne la première de ces allégations, les instances inférieures

(1) V. le texte de cette consultation *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 7, juillet 1898, p. 202.

ont interprété le contrat en ce sens que par « édition complète », il faut entendre aussi celle des sculptures, bien que l'art. 3 dudit contrat ne parle que de peintures (*Bilder*), et on ne voit pas comment cette interprétation pourrait constituer la violation d'une prescription de droit fédéral, violation qui, aux termes de l'art. 163 de la loi d'org. jud. féd., constituerait seule un motif de cassation. Quant à la seconde allégation, elle ne soutient pas l'examen, attendu, premièrement, que c'est le cocontractant seul, et non pas un tiers, qui peut se prévaloir du non-accomplissement de la condition apposée, en sorte que l'on se trouve ici en présence d'une *exceptio ex persona tertii* inadmissible, et attendu, deuxièmement, que même l'ayant droit conditionnel peut porter plainte au pénal à raison de la violation du droit d'auteur.

3. Une autre objection que les recourants soulèvent contre le jugement attaqué consiste à prétendre que Böcklin, par le fait qu'il a donné les masques à la *Société des arts* de Bâle, a transmis son droit d'auteur (si jamais il en a possédé un sur les masques en question) à cette société; et cette dernière aurait autorisé les recourants à faire la reproduction à laquelle ils ont procédé. Au surplus, ces sculptures n'auraient pas été protégées à teneur de la législation en vigueur à l'époque où elles ont été créées. Étant donné l'article 19 de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, ce dernier argument est *a priori* sans importance et, en outre, contraire aux faits. Et le principe que le droit d'auteur sur une œuvre serait transmis par la donation de cette dernière, ne se trouve sanctionné ni dans l'ancien concordat du 3 décembre 1856, ni dans la loi fédérale actuelle; il ne découle pas non plus de la nature du droit d'auteur, avec laquelle il se trouve au contraire en contradiction; en effet, celui qui fait don d'une œuvre de littérature et d'art transmet uniquement la propriété de l'exemplaire donné et non celle du droit immatériel d'exécution et de reproduction qui en est complètement indépendant. Cela ressort également de l'article 5 de la loi fédérale précitée.

4. Les premiers juges ont déjà démontré d'une manière concluante le mal fondé de l'argument soutenu devant eux, d'après lequel Böcklin ne serait pas l'auteur des masques, parce qu'il ne les a pas sculptés lui-même. En réalité, cela importe peu; ce qui importe, c'est que Böcklin est celui qui a élaboré les modèles et a créé ainsi une œuvre artistique, tandis que la simple exécution manque d'idée créatrice propre. D'ailleurs, il arrive souvent que les statues sont simplement conçues et esquissées par

les sculpteurs et exécutées ensuite par leurs élèves ou par d'autres personnes de ce genre.

5. Tout aussi peu fondé est le motif de cassation allégué que les masques en question sont des bustes-portraits dans le sens de l'art. 5, alinéa 2, de la loi fédérale. Même si ces bustes étaient des caricatures de personnes existantes, on ne pourrait en aucun cas parler de portraits; un portrait doit être l'image fidèle d'une personne, telle qu'elle apparaît aux yeux de l'artiste; la caricature, au contraire, est une charge dans laquelle certains traits caractéristiques d'une personne ou d'une chose sont reproduits d'une manière intentionnellement exagérée. En outre, si l'on s'en rapporte à la façon dont elles ont été créées, ces caricatures ne seraient en tout cas pas commandées. Enfin, il est incompréhensible qu'aujourd'hui encore, après la démonstration concluante faite par les juges de première instance, on puisse venir prétendre que les masques ou caricatures ne sont pas des « œuvres d'art » dans le sens de la loi.

6. Les recourants prétendent encore que la reproduction, pour être illicite, doit impliquer une grave atteinte aux intérêts pécuniaires de l'auteur, ce qui ne serait pas le cas dans l'espèce. A cet égard, il y a lieu d'objecter d'abord qu'en fait, un dommage pécuniaire a réellement été causé, puisque plus de 20,000 cartes postales ont été mises en vente et que le gain réalisé de cette manière n'a pas été perçu par l'intéressé et par Böcklin. Ensuite, il est juridiquement inexact que le droit d'auteur ne doive et ne veuille protéger que les intérêts pécuniaires de l'auteur; indépendamment de son côté financier, il renferme un élément idéal destiné à protéger la personnalité de l'artiste comme tel⁽¹⁾.

7. C'est à tort que les recourants se prévalent ensuite de l'art. 9 *in fine* de la loi fédérale de 1883; il ne s'agit pas ici de photographies auxquelles cette prescription légale se rapporte uniquement.

8. Mais le principal argument des recourants est celui d'après lequel ils auraient le droit de reproduction à teneur de l'art. 11, n° 7, de la loi fédérale précitée, attendu que la place où les masques se trouvent serait une place « publique » dans le sens de cette disposition. A cet égard, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit: La question de savoir comment doit être interprétée la disposition légale précitée est indubitablement une question d'interprétation d'une prescription de droit fédéral et, par conséquent, doit faire l'objet d'un exa-

(1) V. *Rüfenacht*, Das literarische und künstlerische Urheberrecht in der Schweiz, p. 38, et *Gierke*, Deutsches Privatrecht, vol. 1, p. 766.

men spécial de la Cour de cassation. Or, il est établi (v. ci-dessus l'exposé des faits) que l'édifice où se trouvent les masques, ainsi que la cour sur laquelle ils regardent, sont une propriété privée. Toutefois, on peut se demander si le mot « public » dans le sens de la prescription légale dont il s'agit ici, signifie bien le contraire de « privé », dans le sens juridique spécial, ou si, comme l'allèguent les recourants, ce mot, dans l'ordre d'idées où il se trouve, n'a pas plutôt une autre signification, plus conforme au langage usuel, par exemple, « généralement accessible ». Il ne saurait être contesté que la cour mentionnée est d'un accès général, car, au moins pendant le jour, elle est ouverte, et sert, en été, à l'exploitation d'un restaurant. Si donc le mot « public » avait le sens que lui attribuent les recourants, la place devrait être considérée comme publique. A la vérité, il existe bien des raisons plausibles d'interpréter ledit terme dans le sens allégué par les recourants, si l'on considère la nature et le but de la protection des auteurs, ainsi que la *ratio legis* de l'exception statuée dans l'art. 11, n° 7, de la loi de 1883: Le droit d'auteur a pour but de protéger la personnalité de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, en ce sens qu'elle protège le produit de son esprit contre la reproduction et la publication illicites; si une production de l'esprit est publiée, c'est-à-dire livrée au public, la protection en doit nécessairement être autre, plus restreinte, qu'auparavant; elle peut même disparaître complètement, selon les circonstances, ou devenir très limitée, lorsque précisément l'auteur dispose de l'œuvre de telle façon qu'elle est abandonnée à la communauté, au public. La notion juridique de la propriété « publique », par opposition à la propriété privée, ne joue aucun rôle dans ce mode de publication; ce qui importe, c'est de connaître les circonstances de fait et de savoir si l'œuvre est devenue d'un accès général ou a été abandonnée pour ainsi dire à l'usage général. On est tenté, dès lors, de considérer comme « places publiques » celles qui sont d'un accès général, sans égard à la question de leur propriété, de sorte que, par exemple, des places ou promenades appartenant à des sociétés privées, mais librement accessibles à tous, même aux non-sociétaires, seraient désignées comme « publiques » dans le sens de la disposition légale précitée, tandis que des places rentrant dans la propriété (publique) de l'État ou d'une corporation de droit public⁽¹⁾, comme, par exemple, celles se trouvant à proximité de fortifications, ne seraient pas « publiques ». Ce qui serait encore de nature à faire ad-

(1) V. au sujet de cette propriété publique, *Mayr*, Deutsches Verwaltungsrecht, vol. II, p. 60 et suiv.

mettre cette interprétation, c'est la comparaison avec les exceptions faites à la protection de l'auteur par les nos 2, 3, 4 et 5, exceptions qui sont toutes basées sur l'idée fondamentale que les œuvres de littérature qui sont destinées directement à l'usage commun ou qui veulent communiquer sous une forme spéciale des choses généralement communes, ne peuvent donner naissance à aucun droit personnel. Mais à cette interprétation, on peut victorieusement opposer ce qui suit: D'abord la genèse et le texte de la disposition exceptionnelle dont il s'agit, desquels il ressort qu'elle s'applique avant tout aux monuments, fontaines, etc., qui se trouvent dans des rues ou sur des places publiques⁽¹⁾. Ensuite, la circonstance qu'il s'agit précisément d'une exception à la protection de l'auteur, et que les exceptions de cette nature ou les atténuations de la protection doivent être interprétées strictement; en effet, il serait inexact de dire que l'usage commun est la règle et la protection de l'auteur une exception, un monopole ou privilège à interpréter étroitement; au contraire, d'après la jurisprudence actuelle et l'opinion juridique dominante, le droit d'auteur, qu'on l'envisage comme un droit personnel ou comme une propriété immatérielle, découle de la personne de l'auteur et constitue la règle. Enfin, on peut bien faire remarquer que lorsqu'il s'agit de l'interprétation de lois, les expressions qui figurent dans la loi doivent être prises dans leur sens juridique spécial, à moins qu'il n'existe des motifs péremptifs d'admettre que la loi a voulu donner à ces termes une autre signification. Or, des motifs péremptifs de cette nature n'existent pas dans l'espèce. Mais, si l'interprétation donnée à la loi par le jugement attaqué ne constitue pas une erreur de droit, le motif de cassation qui en a été déduit n'existe pas, et il n'est pas nécessaire de rechercher si les œuvres d'art regardant sur des places publiques doivent être assimilées à celles se trouvant sur les dites places, ce qui semble devoir être résolu plutôt négativement, d'après le texte et la genèse de la loi, et plutôt affirmativement d'après son esprit.

9. Éventuellement, les recourants prétendent que la Cour d'appel leur a imputé à tort une faute grave et a violé ainsi l'art. 13 de la loi concernant la propriété littéraire et artistique. Pour établir leur bonne foi, ils allèguent que pour faire d'autres reproductions des œuvres de Böcklin, ils ont demandé l'autorisation de l'in-

timée, de sorte que l'on ne peut pas admettre que, justement pour ces masques, ils aient omis, sciemment ou par faute grave, de demander l'autorisation; ils savaient que les masques avaient déjà été reproduits au moyen de la photographie et que les reproductions en avaient été vendues à Bâle, et que d'autres publications les avaient déjà publiés sans soulever d'opposition; enfin, l'autorisation de reproduire leur aurait été donnée par le président de la *Société des arts* de Bâle. Leur opinion, en ce qui concerne la nature de la place qu'ils envisageaient comme étant une place publique, si elle n'est pas exacte, serait du moins excusable.

Certes, tous ces faits sont vrais, et l'on peut admettre sûrement que la confection des cartes postales n'a pas eu lieu de mauvaise foi ou par faute grave. Mais cela a changé ensuite de la lettre d'avertissement de l'intimée, du 22 octobre 1897, et en tout cas ensuite de celle datée du 27 du même mois; à partir de ce moment, les recourants connaissaient les prétentions de l'intimée et, en continuant cependant à débiter les cartes postales en grand nombre, ils ont assumé la responsabilité éventuelle des conséquences ultérieures de leur manière d'agir.

On ne voit pas pourquoi Brunner seul, conformément aux allégations du mémoire de recours, à l'exclusion de Hauser, se serait rendu coupable de faute grave, ce dernier étant le directeur commercial de la société et ayant connu la confection et l'envoi des cartes.

10. Les recourants concluent enfin à ce que la confiscation ordonnée soit annulée, attendu que les clichés en appartiennent, non pas à eux, mais à l'*Institut polygraphique*. A cet égard, il y a lieu de faire observer que, d'après la loi sur la propriété littéraire et artistique, la confiscation a le caractère d'une mesure préventive et non d'une peine⁽¹⁾, et peut, dès lors, être ordonnée, même lorsque le contrefacteur et le propriétaire des objets à confisquer ne sont pas identiques. D'ailleurs, les recourants sont les chefs de l'*Institut polygraphique* et ils sont dépourvus ainsi de tout intérêt à porter plainte sur ce point.

11. D'autres motifs de cassation que ceux invoqués par les recourants (qui seraient à examiner d'office, d'après l'art. 474, al. 2, de la loi sur l'org. jud. féd.) ne paraissent pas exister, d'où il suit que le recours en cassation doit être déclaré mal fondé.

Nouvelles diverses

Allemagne

Difficultés rencontrées par l'Institution pour le droit d'exécution musicale.

La société de perception de tantièmes pour les exécutions musicales, fondée l'année dernière par l'initiative de la société des marchands de musique et de son président dévoué, M. de Hase, a eu des débuts difficiles. Un assez grand nombre de compositeurs avaient envisagé que leurs intérêts n'avaient pas été assez sauvegardés par les statuts de la nouvelle Institution (*Anstalt für musikalisches Aufführungsrecht*); des attaques exagérées avaient envenimé les choses; la sécession des compositeurs menaçait de produire le désarroi, d'induire le public en erreur et d'encourager les résistances latentes contre l'organisation d'un service quelconque de perception. Un changement de front s'imposait; le mérite des promoteurs de la nouvelle institution est de l'avoir compris à temps, d'avoir fait taire la voix parfois si impérieuse de l'amour-propre froissé et d'être entrés dans la voie des concessions opportunes et des nouvelles discussions.

Dans une assemblée extraordinaire, tenue à Leipzig le 21 janvier dernier, l'Institution a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante:

«L'Institution pour le droit d'exécution musicale, dont les statuts appellent la coopération amicale des compositeurs et des marchands de musique, décide, en raison de l'opposition d'un certain nombre de compositeurs et jusqu'à la réorganisation à entreprendre, de renoncer à appliquer les dispositions concernant la perception des tantièmes.»

Cette résolution est entrée immédiatement en vigueur; la société a également déclaré renoncer aux tantièmes qui avaient déjà été consentis, «afin de ne pas traiter les organisateurs d'exécutions musicales, qui se sont entendus avec elle, plus mal que les organisateurs récalcitrants». Les œuvres musicales continueront à porter la mention *Droit d'exécution réservé*, mais l'Institution se bornera à exercer une surveillance sur l'utilisation du matériel licite pour toute exécution. Une commission composée de neuf membres et dans laquelle la société coopérative des compositeurs allemands sera représentée par quatre membres, se mettra rapidement à l'œuvre pour trouver une nouvelle base d'entente et de collaboration fructueuse.

Espagne

Lutte contre les exécutions illicites organisées dans l'Amérique du Sud

Depuis des années, de vives plaintes se sont fait entendre en Espagne sur l'absence

⁽¹⁾ *Rüfenacht*, Urheberrecht, p. 41 et suiv.; l'art. 6 de la loi impériale allemande parle au contraire des œuvres des arts figuratifs qui restent fixées dans ou sur (*auf oder an*) les rues et places publiques. Comp., en outre, le n° 8 de l'article 11, aux termes duquel les édifices et parties d'édifices jouissent de la protection pour autant qu'ils ont un caractère artistique spécial.

⁽²⁾ V. von Orelli, Commentaire, art. 18, p. 106.

de toute protection légale des droits des auteurs dans les pays de l'Amérique du Sud et, en particulier, dans la République Argentine⁽¹⁾. L'exemple du théâtre Onrubia, à Buenos-Aires, qui, en 1892, s'était engagé librement à réserver le 5 % des entrées pour être distribué aux auteurs de pièces dramatiques, nationaux et étrangers⁽²⁾, semble être resté isolé. Au lieu de réclamer la conclusion de nouveaux traités littéraires⁽³⁾ ou la ratification de ceux qui ont été déjà signés⁽⁴⁾ ou l'adhésion de l'Espagne à la Convention de Montevideo⁽⁵⁾, les écrivains espagnols entendent recourir maintenant à un autre moyen de défense personnelle: une sorte de *boycot* des acteurs espagnols qui prennent part, à l'étranger, à des représentations illicites.

Le 15 janvier 1898, la Société lyrico-dramatique de Madrid, à laquelle appartiennent les dramaturges les plus en vue de l'Espagne, a adopté, à l'unanimité, la proposition suivante rédigée par M. Francos Rodriguez:

1. Les artistes qui représenteront pour leur compte, dans les pays étrangers avec lesquels aucun traité n'a été conclu, des œuvres dramatiques, comiques ou lyriques dues à des auteurs espagnols sont invités à demander à ceux-ci l'autorisation préalable sur des bases convenues dans chaque cas spécial.

2. Tous les artistes espagnols engagés par des entreprises particulières pour des représentations dans lesdits pays sont rendus attentifs à ce qu'il leur sera interdit de jouer le répertoire dans les théâtres du territoire espagnol s'ils n'exigent pas des impresarios, en signant leur contrat, que ceux-ci sollicitent au préalable l'autorisation nécessaire des auteurs, sous les conditions stipulées selon les cas.

Séance tenante, il fut décidé par acclamation de communiquer par câble la seconde résolution aux acteurs espagnols qui sont occupés dans les républiques hispano-américaines. Si ces acteurs sont syndiqués et puissants, ils seront peut-être à même d'imposer aux entrepreneurs leurs conditions; mais seront-ils d'accord avec la manière de procéder des auteurs et redoutent-ils réellement l'interdiction qui pourra être prononcée contre eux, à leur retour dans la Péninsule?

États-Unis

Inefficacité du dépôt d'exemplaires écrits à la machine et non imprimés

Dans une notice publiée par M. J. Dittenhöfer, avocat de l'*American Dramatists Club* (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 40), les auteurs qui désirent obtenir le *copyright* légal aux

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 4; 1897, p. 124.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 91.

(3) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 86.

(4) Ce sont les traités signés avec l'Équateur, le Pérou et le Vénézuëla, v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 53.

(5) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 64.

États-Unis sont engagés à observer la loi américaine de la façon la plus minutieuse, le moindre écart pouvant entraîner la perte de leur droit; des questions sans nombre — poursuit ce spécialiste — pourront être soulevées par rapport à cette loi, ainsi la question de savoir si un exemplaire écrit à la machine est considéré comme un exemplaire imprimé (*wether a type-written is a printed copy*). Malgré cet avertissement, de nombreux dramaturges et directeurs de théâtre ont déposé à Washington des centaines d'œuvres écrites à la machine. Une surprise fort désagréable qui a produit un grand émoi, leur a été causée par une décision récente de M. le juge Grosscup, de la Cour fédérale de district de Chicago, décision rapportée par le *Publishers' Weekly*⁽¹⁾.

Une action pénale avait été intentée à un acteur, Lee Beggs, pour avoir représenté, sous le titre *The Volunteer*, une version contrefaite de la pièce *Lynwood*, laquelle avait été déposée à la Bibliothèque du Congrès seulement *in type-written form*. Le juge déclara que, dans un procès pénal, la Cour devait s'en tenir à la disposition littérale de la loi, qui exigeait le dépôt de deux exemplaires imprimés avec des caractères composés aux États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés; en conséquence, le plaignant qui avait invoqué la loi du 6 janvier 1897, amendement l'article 4966 des Statuts révisés⁽²⁾, c'est-à-dire les dispositions aggravées concernant la répression des représentations illicites, fut débouté des fins de sa plainte. Nous ne connaissons pas encore le texte de cet arrêt, mais nous avons voulu mettre les auteurs étrangers d'œuvres dramatiques en garde contre une manière d'accomplir les conditions de la loi américaine qui leur serait préjudiciable.

L'œuvre conservée en *manuscrit* reste protégée par le droit coutumier; toute violation du droit du propriétaire pourra être poursuivie par une action en dommages-intérêts, mais, d'après l'observation de M. Dittenhöfer, les droits appartenant à l'auteur en vertu du *common law* peuvent se perdre, lorsque, en faisant des démarches inopérantes pour obtenir la protection assurée par la loi écrite, l'auteur semble vouloir renoncer au bénéfice du droit coutumier.

Nouveau bill concernant la forme des exemplaires à déposer

D'après le *Publishers' Weekly*, il existe peu de lois fédérales provoquant autant d'amendements «impossibles» dans presque chaque session parlementaire que la loi sur le

copyright⁽¹⁾. La dernière modification que son promoteur avait réussi à faire insérer dans le nouveau projet de loi sur l'application législative, exécutive et judiciaire (*Appropriation Bill*), adopté par la Chambre, avait la teneur suivante:

«A partir du 1^{er} juillet 1899, personne ne pourra prétendre à un *copyright*, à moins que les exemplaires, déposés auprès du Bibliothécaire du Congrès, du livre ou autre objet pour lesquels la protection du droit d'auteur sera sollicitée, ou la photographie déposée d'une œuvre des beaux-arts ne soient fabriqués avec du papier ou de la matière, de l'encre ou des caractères d'impression, aussi solides et durables que l'établiront les modèles qui seront donnés et approuvés de temps en temps par ledit bibliothécaire.»

Les intéressés ont protesté immédiatement contre cette tentative de régler cette matière dans une loi autre que celle sur le *copyright*, contre le pouvoir discrétionnaire accordé ainsi à un fonctionnaire, contre le danger qu'allaient courir les auteurs et leurs ayants cause de perdre tout droit d'auteur à la suite d'une légère inobservation des règles arbitrairement imposées, difficiles, sinon impossibles à rédiger et sujettes à un changement continu, contre le défaut de toute prescription ordonnant la publication de ces règles, etc. La *Publishers' Copyright League* chargea son avocat de rédiger un mémoire destiné à exposer ces griefs, d'autant plus réels que le dépôt à effectuer à Washington doit être opéré avant la publication même de l'œuvre, c'est-à-dire à une époque où l'éditeur n'a pas toujours pu déterminer la forme définitive sous laquelle il la livrera au public.

Ces objections semblent avoir fait hésiter le Sénat, car l'amendement en question fut renvoyé, le 9 février, à la commission. Le projet de loi adopté le 21 février par le Sénat ne le contient plus. La commission propose à la Chambre des députés de se ranger à la décision négative du Sénat sur ce point, en sorte que le bill disparaîtra probablement de l'ordre du jour du Congrès. D'autre part, le *Scientific American*, tout en reconnaissant que le bill a été mal rédigé, est d'avis qu'il deviendra nécessaire d'élaborer un projet sur cette matière dans l'intérêt de la conservation des ouvrages déposés dans la bibliothèque nationale.

France

Conclusion future de traités littéraires. Rédactions désirées par les intéressés au sujet des publications scolaires et périodiques

Dans le courant de l'été passé, le traité littéraire signé entre la France et l'Équateur

(1) N° 1406, du 7 janvier 1899.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 14, 25 et 26.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 10, 21, 39 et 49.

le 8 juin 1898 fut communiqué par M. le Ministre de l'Instruction publique au Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques, à Paris, avec prière de formuler les observations critiques que pourrait suggérer à ce dernier l'examen du texte de ce nouveau traité. Effectivement, le Syndicat rédigea quelques observations ayant trait aux dispositions (articles 7 et 8) concernant les chrestomathies et les articles de journaux et de revues, et il les communiqua à l'autorité compétente⁽¹⁾. Le Ministère ne s'en tint pas là. M. le Ministre des Affaires étrangères demanda au Syndicat, par l'intermédiaire de son collègue, M. le Ministre de l'Instruction publique, le 14 septembre 1898, de lui faire connaître les rédactions nouvelles qui, de l'avis du Syndicat, devraient former, sur les points mentionnés, la base des négociations futures de conventions semblables. Le 8 février 1899, le Syndicat adressa au Ministère une réponse explicite; étant données sa portée générale et la compétence du Syndicat dont elle émane, nous allons résumer cette consultation importante.

Publications scolaires. La tolérance dont on a fait preuve à l'égard des chrestomathies, lors de la conclusion des anciennes conventions a produit des résultats fâcheux. Sous prétexte de faire paraître des *morceaux entiers*, — expression en elle-même singulière, — certains éditeurs étrangers ont publié, en volumes séparés, des romans ou des livres d'histoire d'auteurs français en les abrégant légèrement et en les accompagnant de notes ou de lexiques (quelquefois en fascicules détachés). Mais ces publications se présentaient, en somme, comme un tout complet propre à donner aux lecteurs l'impression qu'ils avaient sous les yeux l'œuvre elle-même, et elles faisaient ainsi une concurrence des plus réelles aux éditions autorisées par les auteurs français.

Le Syndicat estime qu'en principe toute clause tolérant des publications scolaires non autorisées devrait être écartée des conventions signées par la France. « En effet, celui qui publie l'œuvre d'autrui doit, quel que soit le but qu'il poursuit, quelle que soit la catégorie de lecteurs à laquelle il s'adresse, se munir de l'autorisation de l'auteur; faute de cette autorisation, il se rend coupable d'un véritable vol et ne saurait pas plus être excusé à raison du but scolaire qu'il dit poursuivre que s'il volait les fruits du voisin pour les distribuer aux enfants de l'école. »

Toutefois, afin de tenir compte des nécessités diplomatiques en face desquelles peuvent se trouver les négociateurs de conventions, et dans un esprit de conciliation,

le Syndicat s'est efforcé de chercher la rédaction qui lui semble la plus acceptable et dont voici la teneur:

« Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays, de chrestomathies ou *recueils de morceaux choisis*, composées de fragments ou d'extraits des œuvres de *plusieurs* auteurs de l'autre pays, pourvu que ces recueils soient spécialement *destinés à l'enseignement*, ce qui devra être *expressément mentionné* sur la couverture et la feuille de titre, et que la publication soit accompagnée de *notes dans une langue autre que celle dans laquelle a eu lieu la publication originale*.

Il devra toujours être fait mention du *nom* de l'auteur et de la source à laquelle seront empruntés les extraits ou fragments ainsi publiés. »

Cette rédaction s'inspire de celle qui figurait dans la convention franco-belge de 1881, dénoncée en 1894. Les expressions sur le choix desquelles le Syndicat insiste particulièrement sont relevées ci-dessus en italique.

Publications périodiques. Le Syndicat, considérant que la propriété littéraire existe et doit être respectée, en dehors de toute réserve expresse du droit de l'auteur, s'élève d'avance contre l'insertion, dans une convention future, de toute clause qui obligerait l'auteur à formuler une réserve semblable; il propose donc la rédaction suivante qu'il avait déjà recommandé d'adopter en 1896, lors de la dernière révision de la Convention de Berne:

« Les articles de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, les romans-feuilletons, les articles de science et d'art, ne peuvent être reproduits, dans l'autre pays, en traduction ou autrement, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit.

Il est fait exception pour tous les articles de discussion politique et les faits divers, qui pourront toujours être reproduits sans autorisation, mais avec mention de la source et du nom de l'auteur. »

Il importe de prendre également note de ces rédactions en prévision de la refonte future de la Convention d'Union, surtout du texte relatif aux extraits destinés à l'enseignement; aujourd'hui la Convention (art. 8) abandonne le règlement de cette matière aux législations nationales et aux traités, mais une disposition d'ordre international et prescrivant un minimum d'unification dans le régime de l'Union s'imposera tôt ou tard.

Pays-Bas

La Ligue des amis de la Convention de Berne. Lutte contre la contrefaçon

La circulaire par laquelle trente-deux « amis de la Convention de Berne » invitèrent les hommes désireux de combattre, en Hollande, la piraterie internationale, à se rallier à une *Berner Conventie Bond* et à travailler à l'entrée de leur pays dans l'Union⁽¹⁾, a trouvé un accueil sympathique; en peu de temps, elle a réuni plus de 200 adhésions.

Le 12 novembre 1898, la Ligue, composée d'auteurs, de libraires, d'éditeurs, de compositeurs, de peintres, de sculpteurs, de professeurs, de savants et de journalistes, tint à Amsterdam sa première assemblée, laquelle fut suivie, le 15 décembre, d'une seconde réunion où, sous la présidence de M. le professeur H. Kern, la Ligue fut définitivement constituée⁽²⁾. Depuis ce temps, beaucoup d'hommes notables se sont joints au mouvement et de grandes corporations, telles que la *Société pour l'avancement de la musique*, qui a des sections dans tout le pays, le conseil d'administration de l'*Union dramatique* du Royaume, la société *Kunstkring* à La Haye, la société d'artistes *Pulchri Studio*, etc., se sont fait recevoir membres, de la Ligue. Les journaux rapportent, en outre, que M. C.-G. Alsbach, éditeur de musique, a prié, dans une audience, M. le Ministre de la Justice d'élaborer une loi pour exterminer la contrefaçon, et que celui-ci a déclaré que toute sa sympathie était acquise à cette cause, enfin que la société des éditeurs a sollicité, dans une audience obtenue de M. le Ministre des Affaires étrangères, la prompte adhésion de la Hollande à la Convention d'Union.

D'autre part, M. Martinus Nijhoff, éditeur de la revue *De Nederlandsche Spectator*, a ouvert une campagne très efficace contre les contrefacteurs dans les colonnes de cette revue; sous la rubrique *Nadruk in Nederland*, il publie le titre et le nom de l'éditeur des ouvrages qui sont réimprimés illicitement dans son pays, ce qui, à en juger par les protestations des contrefacteurs, les touche au bon endroit⁽³⁾. Des polémiques se sont engagées dans la presse sur la question de savoir si la Hollande est ou n'est pas un « pays pirate » (*roofstaat*), ce que contestent les partisans de ce qu'ils appellent, par euphémisme, le droit de libre traduction (*het vrije vertaalrecht*)⁽⁴⁾.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 124.

(2) Voici les membres du comité nommés par cette assemblée: MM. Kern, professeur à Leyde, président; Ph. de Kanter, vice-président; J.-G. Robbers, jun., secrétaire-trésorier; W. Nijhoff; W. Stumpff, jun.; Marcellus Emants; Bart van Hove; M.-G.-L. van Loghem; L.-J. Plemp van Duiveland; Richard Hol; N.-G. van Kampen et L. van Leer.

(3) V. *De Nederlandsche Spectator*, nos des 3 et 10 décembre 1898.

(4) Ont écrit pour la cause de la protection internationale: MM. J.-G. Robbers, jun., J.-P. Moltzer et Plemp van Duiveland; *contra*: MM. A. van Walwijk, J.-A. Levy et J.-D. Veegens.

Pour la première fois, depuis la fondation de l'Union internationale, nous avons vu apparaître une feuille satirique illustrée qui doit combattre les adversaires de la Convention; elle est jointe à la revue précitée et porte le titre *Sommige uitgevers en de Berner Conventie*: un personnage à la mine rusée et satisfaite, armé d'une pompe à main, qu'il plonge dans un seau sur lequel on lit l'inscription *Berner Conventie*, s'apprête à lancer un liquide semblable à celui qui sert à arroser les vignes pour les préserver du phylloxéra, sur un grand nombre de gros vers parasites qui rampent autour d'un arbre vigoureux, et sur d'énormes colimaçons; d'après la légende, ceux-ci protestent contre cet arrosage destructeur qui les menace.

Cette publicité est l'arme la plus redoutable dans la lutte engagée. Ainsi la *Gazette de Francfort*⁽¹⁾ raconte que le premier numéro d'une nouvelle revue hollandaise *Meubilerings-Kunst*, éditée par la *Uitgevers-Maatschappij «Vivat»*, à Amsterdam, contient quatre planches — sur cinq insérées — de même que l'en-tête et la vignette de la couverture, qui ont été reproduits par un procédé mécanique d'après les originaux insérés dans la *Zeitschrift für Innendekoration*, revue publiée par A. Koch, à Darmstadt. Les observations explicites qui suivent cet «exemple particulièrement frappant de vol littéraire» ne sont pas flatteuses pour ceux que cela concerne. L'article termine par le vœu, auquel nous nous associons, que l'opinion publique en Hollande réussisse bientôt à vaincre la résistance opiniâtre qui s'oppose encore à un changement de cet état défectueux.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Offizielles Adressbuch des deutschen Buchhandels und der verwandten Geschäftszweige. 61^e année. Leipzig. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler. 1899.

En renvoyant aux comptes rendus explicites publiés sur les éditions précédentes de l'Annuaire, nous constatons de nouveau que ceux qui sont en relations d'affaires avec le commerce allemand de librairie (Allemagne, Autriche et Suisse allemandes) ne sauraient choisir un guide plus sûr et plus complet. L'ouvrage se divise en cinq parties, la première contenant l'énumération alphabétique des maisons; la seconde, la liste de celles-ci groupées d'après les branches

d'affaires; la troisième, les maisons de commission; la quatrième, les changements qui se sont produits dans les raisons sociales; la cinquième, la liste des sociétés; la sixième est intitulée *Buchhändler-Geographie* et renferme la liste des maisons les plus importantes classées d'après les localités en Europe (Allemagne, Autriche-Hongrie, autres États) et dans les quatre autres continents. Cette liste est unique en son genre et se recommande surtout pour les besoins de la propagande.

Schriftsteller- und Journalisten-Kalender, par *Emil Thomas*, 1899. Leipzig. Walther Fiedler. 272 p.

L'éditeur de cet agenda reconnaît dans la préface que toutes les tentatives pour créer une publication annuelle semblable pour les auteurs et les journalistes «qu'aucune corporation, aucune communauté, pas même un adversaire commun n'ont réussi à unir», ont échoué piteusement jusqu'ici. Malgré ce pronostic fâcheux, il a osé une nouvelle entreprise qui nous semble mériter un plein succès. L'arrangement de cet agenda est très pratique, les indications concernant le commerce de la librairie, le contrat d'édition, les diverses méthodes d'éditer une œuvre, les rapports avec les rédactions, les principales dispositions relatives au droit d'auteur et au droit en matière de presse, la durée du droit d'auteur et la Convention de Berne sont exactes⁽¹⁾ et intéressantes. Dans les milieux non allemands on lira avec profit la liste des journaux politiques allemands les plus en vue ainsi que leur tirage (et, pour une partie d'entre eux, le taux des honoraires qu'ils paient), la liste des critiques et de leur spécialité, la liste des sociétés d'auteur et celle des éditeurs de livres et de leur spécialité, enfin un court résumé des revues spéciales. Les données que nous fournit l'agenda sont donc riches et bien choisies.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DICTIONNAIRE-MANUEL ILLUSTRÉ DES ÉCRIVAINS ET DES LITTÉRATEURS, par *Ch. Gidel* et *F. Lolié*. 300 gravures. 908 p. in-8°. 1898. Bibliothèque de dictionnaires-manuels illustrés. Armand Colin et Cie, Paris.

ANNUAIRE INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE. 2^e année. 1898. Directeur Baudoin-La Londre, Paris, le *Journal musical*, 11, rue de la Pépinière; in-4°. 384 p.

A noter surtout ici dans cet annuaire, qui contient une foule de renseignements intéressant le monde musical (adresses des éditeurs, marchands de musique, professeurs, fabricants, compositeurs en France et à l'étranger), la liste des œuvres représentées

⁽¹⁾ Une seule rectification: la durée du droit d'auteur, d'après la nouvelle loi brésilienne est de 50 ans après la publication.

ou exécutées à Paris, en 1897, et la bibliographie musicale alphabétique de la musique et des livres relatifs à la musique publiés en France pendant la même année.

PROPIEDAD LITERARIA. Conférence faite dans la Société colombienne de droit, le 30 juillet 1898, par *Ed. Posada*. *Anales de Jurisprudencia*. Bogotá. Livraison 33 de septembre 1898, p. 261 à 279.

Cette conférence, exempte de prolixité et riche en faits, nous a vivement intéressé. Après avoir parlé, dans l'introduction, de la condition précaire de l'auteur en Colombie, le conférencier passe rapidement en revue l'évolution de la reconnaissance de la propriété intellectuelle jusqu'à la conclusion de la Convention de Berne, et étudie ensuite cette même évolution dans son pays. Il traite ainsi le régime des privilèges, dont il communique un spécimen curieux, daté de 1626; les lois de 1834 et de 1841, enfin la préparation de la loi actuelle du 28 octobre 1886, dont il commente les dispositions avec beaucoup de lucidité. Nous espérons revenir un jour sur cette conférence, lorsque la Colombie sortira, dans cette matière, de son isolement gardé vis-à-vis des pays de langue non espagnole pour lesquels la réglementation du droit de traduction, entravée par l'article 26 de la loi, représente le principal intérêt⁽¹⁾.

Documents en vente au Bureau international

A. Union littéraire et artistique

	Fr. C.
Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés.	5. —
Brochés en un seul volume	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1898, 11 vol. brochés.	61. 60
<i>Étude</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 pages	1. —

B. Union industrielle

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:	
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5. —
Paris 1883 (épuisé)	» »
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5. —

⁽¹⁾ N° du 24 janvier 1899.

⁽¹⁾ Cp. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 3.